

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité territoriale Tarn-Aveyron

ICPE n° 2014-0075

Arrêté préfectoral complémentaire du 31 MARS 2014
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 octobre 2010
Plate-forme de valorisation et de traitement de déchets TRIFYL
Lieu-dit « Les Courtials » sur les communes de Labessière-Candeil et Montdragon

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement, livre V, titres Ier, II et IV ainsi que le livre II titres Ier et II ;

Vu le décret du Président de la République du 7 juin 2012, publié au journal officiel de la République française le 8 juin 2012, portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER en qualité de préfète du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2014, paru au recueil des actes administratifs le 2 janvier 2014, donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010 autorisant le syndicat mixte départemental pour la valorisation des déchets ménagers et assimilés du Tarn TRIFYL à exploiter une plate-forme de valorisation de déchets ménagers et assimilés comprenant un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés et de déchets industriels banals, une unité de valorisation du biogaz, une plate-forme de compostage de déchets verts et une décharge de déchets inertes, située au lieu-dit « Les Courtials » sur les communes de Labessière-Candeil et Montdragon ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 6 octobre 2011 et 25 février 2013 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 octobre 2010 susvisé ;

Vu le dossier du 16 septembre 2013 déposé par le syndicat mixte TRIFYL, relatif à la demande d'autorisation d'exploiter un pilote de production d'hydrogène ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 6 février 2014 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours du Tarn du 28 février 2014 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 6 mars 2014 ;

Vu le courrier du 7 mars 2014 par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites dans le délai mentionné à l'article R. 512-26 du code de l'environnement ;

Considérant les modifications apportées par le syndicat mixte TRIFYL à ses installations ;

Considérant que la demande déposée par le syndicat mixte TRIFYL porte sur une phase d'essais dont la durée est fixée à un an ;

Considérant que la présente autorisation ne prédétermine pas la décision qui pourrait être donnée à une demande d'autorisation ultérieure du syndicat mixte TRIFYL de poursuivre l'exploitation du pilote au-delà de la période d'un an ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles R. 512-31 et R. 512-33 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires peuvent être fixées par le préfet, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

a r r ê t e

Article 1 – Le syndicat mixte TRIFYL est autorisé à exploiter sur son site situé au lieu-dit « Les Courtials » sur les communes de Labessière-Candeil et Montdragon, pour une durée d'un an, un pilote de production d'hydrogène. Au terme de l'autorisation, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un dossier sur le devenir du pilote de production d'hydrogène et sur les suites envisagées pour ce dossier. L'exploitant s'attache à rechercher des solutions pour que les établissements recevant du public (ERP) qui se trouvent sur le site ne puissent être impactés par des effets irréversibles.

Article 2 – Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 18 octobre 2010 sont modifiées ou complétées par les prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, les maires de Labessière-Candeil et Montdragon, l'exploitant ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera déposée aux mairies de Labessière-Candeil et Montdragon pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait en sera affiché aux mairies de Labessière-Candeil et Montdragon pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal sera dressé de cette formalité et transmis à la préfecture.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Il sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Albi, le **31 MARS 2014**
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées au tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – 31068 TOULOUSE CEDEX :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
DU 31 MARS 2014
MODIFIANT ET COMPLETANT LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU 19 OCTOBRE 2010**

Le chapitre III des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010 est remplacé par le chapitre suivant :

CHAPITRE III : Installation de traitement du biogaz

POINT 19 – Caractéristiques des installations

19.1 – Description des installations

Les installations de traitement du biogaz accueillent les installations suivantes :

- Une installation de préparation et de traitement du biogaz de capacité 800 Nm³/h comportant une unité de réfrigération (puissance électrique 15 kW), une unité de surpression (puissance électrique 12 kW), une unité de désulfuration et déshydratation (2 cuves de charbons actifs),
- Une installation de préparation et de traitement du biogaz de capacité 2000 Nm³/h comportant une unité de réfrigération et de surpression (puissance électrique 200 kW), une unité de désulfuration et déshydratation (3 cuves de charbons actifs),
- une torchère d'une capacité 600 Nm³/h et une torchère de capacité 2000 Nm³/h,
- un module de contrôle de la qualité du biogaz,
- un module de comptage du biogaz de la ligne « torchères »,
- un module de comptage du biogaz sur la ligne « moteurs »,
- deux unités de production d'électricité comportant chacune un moteur à gaz (puissance thermique 2,7 MW) et un alternateur,
- une unité de production d'électricité comportant un moteur à gaz (puissance thermique 3,375 MW) et un alternateur,
- une installation de récupération de la chaleur produite par les moteurs (échangeurs),
- un TGBT,
- un poste de transformation et de livraison,
- une installation de préparation et distribution de biométhane carburant,
- un pilote de fabrication d'hydrogène :
 - 1 – Une unité de reformatage catalytique alimentée en biogaz épuré ou en biométhane,
 - 2 – Un condenseur pour le refroidissement du reformat,
 - 3 – Un compresseur moyenne pression,
 - 4 – Un PSA pour l'épuration du reformat et la production d'hydrogène quasiment pur,
 - 5 – Une cuve tampon de 500 litres d'hydrogène pur à 6,7 bars et une cuve de 500 litres de reformat à 7 bars.

19.2 – Unité de valorisation énergétique du biogaz

La valorisation énergétique sous forme d'électricité et de vapeur du biogaz capté par les installations de stockage de déchets ménagers et assimilés est effectuée par la transformation de l'énergie mécanique en électricité au niveau des moteurs à gaz.

19.3 – Unité de destruction par torchères

La capacité de l'installation de destruction en torchères est progressivement adaptée à la production de biogaz afin de permettre le traitement de la totalité du biogaz capté (et donc de traiter le biogaz en cas de panne ou d'arrêt des installations de valorisation).

19.4 – Installation de biométhane carburant (Arrêté préfectoral complémentaire du 6 octobre 2011)

Cette installation permet la purification du biogaz pour produire du biométhane carburant. Elle est composée d'équipements d'aspiration, de séchage, de filtration, de stockage temporaire et de purification du biogaz, et d'équipements de stockage, compression et distribution du biométhane.

19.5 – Installation de fabrication d'hydrogène

Cette installation permet de fabriquer de l'hydrogène à partir du biogaz collecté dans les casiers de stockage des déchets. La capacité de production d'hydrogène est de 5 Nm³/h soit environ 10 kg par jour.

POINT 20 – AMENAGEMENTS PARTICULIERS

20.1 - Dispositions constructives

20.1.1 – Dispositions générales

Les installations sont réalisées et exploitées conformément aux dispositions prévues dans les dossiers de demande et d'information préalables présentés par l'exploitant et aux présentes prescriptions techniques. Toute nouvelle installation de valorisation non visée par le présent arrêté fait l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées préalablement à sa mise en service.

20.1.2 – Règles d'implantation

Les installations de traitement et de valorisation sont implantées sur une plate-forme étanche et couverte située au sud de la plate-forme bois à l'exception de l'installation de biométhane carburant et du pilote hydrogène implantés à proximité de l'atelier garage.

Les appareils sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou à défaut, les appareils eux-mêmes) :

20 mètres des limites de propriété,

20 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Pour les installations de distribution de carburant biométhane :

5 mètres de l'issue principale de locaux recevant du public de la 5ème catégorie avec l'obligation d'une issue de secours arrière ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à moins de 17 m des appareils de distribution.

5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation, avec l'obligation d'une issue de secours arrière (façade du bâtiment opposée aux appareils de distribution ou de remplissage) ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à un flux thermique éventuel en cas d'incendie.

Les moteurs et les installations nécessaires à leur fonctionnement sont installés de telle sorte qu'aucune zone susceptible d'être occupée ou traversée par du public ne soit incluse à l'intérieur des rayons d'effet d'une explosion.

De même, les installations de l'unité de production d'hydrogène sont installées de manière à ce que le parcours pédagogique ne traverse pas les zones d'effets irréversibles ou létaux mentionnées dans l'étude de

dangers relative au pilote d'hydrogène. A cet effet, le parcours pédagogique est détourné si nécessaire et fait l'objet d'un balisage et d'une signalétique suffisants.

20.1.3 - Procédures d'urgence

Les procédures d'urgence de l'exploitant sont mises en cohérence avec le dossier remis par l'exploitant sur le projet du pilote hydrogène, notamment en ce qui concerne les publics susceptibles d'être atteints par des effets irréversibles ou létaux.

20.1.4 - Canalisations de transport

Les canalisations où le biogaz est en refoulement sont construites avec des matériaux permettant de résister aux contraintes engendrées lors du transport de ces fluides ainsi qu'aux agressions externes (climatiques, chocs, corrosion, etc.).

Un grillage avertisseur est placé au-dessus de toutes les canalisations enterrées (canalisations en refoulement). Ces canalisations sont en outre repérées en surface.

Des inspections et contrôles réguliers des canalisations de gaz sont réalisés et une procédure de maintenance des canalisations en refoulement est mise en place.

Un dispositif de coupure manuel des réseaux d'alimentation en biogaz, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments dans un endroit accessible en toute circonstance. Il est clairement identifié, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte l'indication du sens de manœuvre et le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

La 2ème vanne de coupure n'est pas obligatoire sur l'installation de biométhane carburant.

20.1.5 - Torchères

Chaque torchère est équipée, en amont, d'un anti-retour de flamme.

20.1.6 - Systèmes de détection

Dans les installations alimentées ou utilisant du biogaz, ou mettant en œuvre du biométhane ou de l'hydrogène, des dispositifs de détection de gaz (selon le cas : méthane, hydrogène, CO, O₂) déclenchant une alarme en cas de dépassement des seuils de danger sont mis en place. En cas d'alarme, ces dispositifs coupent l'arrivée du combustible et interrompent l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage des secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Les installations comportent en outre des détecteurs de fumées qui déclenchent une alarme sonore et visuelle avec report sur un module de supervision. En cas d'alarme incendie un dispositif met à l'arrêt l'ensemble des installations électriques.

Les installations comportent également des systèmes de détection de flamme, d'atmosphère explosive, de température et de pression haute ou basse.

La nature, le nombre et l'emplacement de ces détecteurs sont déterminés par l'exploitant conformément aux études des dangers des différentes installations et reportés sur un plan.

20.2 - Systèmes d'arrêt d'urgence

Des arrêts d'urgence permettant de mettre à l'arrêt les équipements sont installés à proximité des installations. Ils sont accessibles en permanence.

20.3 - Moyens de lutte incendie

Outre les dispositifs visés aux paragraphes 7.5.3. et 7.5.4 les containers dans lesquels sont situés les moteurs sont équipés chacun de deux extincteurs. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

Des extincteurs adaptés aux risques à combattre sont disposés en nombre suffisant à proximité immédiate des installations de distribution de biométhane carburant et du pilote d'hydrogène.

20.4 - Prévention des nuisances sonores

Les installations sont équipées de capotage permettant d'atténuer les émissions acoustiques.

POINT 21 – REGLES D'EXPLOITATION

21.1 – Surveillance de l'exploitation

21.1.1 - Généralités

Les installations sont exploitées sous la surveillance d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon entretien et le bon fonctionnement des dispositifs de réglage, de contrôle et de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

21.1.2 - Registre entrée / sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

21.1.3 - Dispositions particulières en cas de destruction du biogaz par combustion

En cas de destruction du biogaz par combustion, les gaz de combustion sont portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 secondes. La température de combustion des torchères est mesurée et affichée en continu. Elle fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

21.2 - Entretien et travaux

Toute tuyauterie susceptible de contenir du biogaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service. D'une manière générale toutes les canalisations ou cuves de stockage susceptibles de contenir du gaz (biométhane, biogaz, hydrogène) font l'objet d'une vérification périodique.

Outre l'application des dispositions des paragraphes 7.3.7.1 et 7.3.7.2 toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de biogaz, biométhane ou hydrogène susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. Chaque dégazage est vérifié à l'aide d'appareils de mesure. Une mesure de la concentration en CH₄ ou H₂ est réalisée pour confirmer la qualité de la purge. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie permet de garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

21.3 - Fonctionnement en mode dégradé

21.3.1 - Installations de valorisation du biogaz

Dans le cas où les installations de valorisation ne seraient plus fonctionnelles, toutes les dispositions sont prévues et mises en œuvre pour assurer la destruction du biogaz par les torchères.

21.3.2 - Installations de destruction du biogaz

En cas de défaillance des torchères, il existe un système de redémarrage automatique. Une alarme, permet d'appeler les personnes disponibles pour intervenir immédiatement en cas de défaut de réallumage.

21.4 - Formation

Les personnels en charge du fonctionnement et de la maintenance des installations sont habilités et reçoivent une formation adaptée et réactualisée autant que nécessaire.

Les salariés reçoivent une formation sur les risques, la prévention des situations d'urgence et les procédures d'évacuation.